

232 P NP DM23.1

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la
MRC de Rivière-du-Loup

Rivière-du-Loup

6211-09-011



Projet d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup

**Mémoire présenté par le Conseil des monuments et sites du Québec
au Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
du Gouvernement du Québec**

20 Juin 2006

INTRODUCTION

Le Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ) est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis plus de trente ans à protéger, à mettre en valeur et à faire connaître le patrimoine bâti et les paysages culturels du Québec. Dans ce but, le Conseil poursuit des actions d'éducation, d'édition, de gestion de sites patrimoniaux et d'intervention auprès des particuliers, des entreprises, des institutions et des gouvernements. Il sensibilise les différents acteurs aux apports sociaux, culturels, touristiques et économiques liés à la sauvegarde du patrimoine du Québec. Le Conseil s'appuie sur une présence active dans toutes les régions du Québec. Il compte un nombre important de membres institutionnels et individuels et ses actions stimulent un bénévolat des plus dynamiques. L'expertise de ses membres est variée et reconnue : architectes, urbanistes, muséologues, archéologues, ingénieurs, artisans, historiens de l'art, administrateurs, avocats, financiers, comptables, économistes. De plus, le Conseil met en place des partenariats et des affiliations avec tous les intervenants majeurs oeuvrant au Québec en matière d'environnement bâti et naturel afin d'atteindre ses objectifs de sensibilisation, de concertation et de protection du patrimoine. Au cours des dernières années, le CMSQ a développé un programme de formation sur la gestion du patrimoine bâti destiné aux décideurs municipaux. Dans cette formation, le paysage culturel tient une grande place, car il participe à l'une des échelles de lecture qu'est le territoire.

Le CMSQ a été interpellé directement par le projet éolien développé par Terrawinds Ressource Corp. et Sky Power, dans la MRC de Rivière-du-Loup, d'une part parce qu'il fait complètement abstraction de la notion de paysage culturel et d'autre part parce que sa réalisation déstructurera l'identité des milieux en modifiant considérablement le cadre de vie des citoyens. De plus, le CMSQ estime que s'il est réalisé il nuira à l'économie touristique qui est en grande partie fondée sur la nature intrinsèque des paysages du Bas-Saint-Laurent et sur leur qualité exceptionnelle.

PROBLÉMATIQUE

À la lecture du projet et même dans sa version modifiée déposée à la mi-juin, la vision du développement éolien sans nuance du promoteur, dévalorise l'ensemble des projets éoliens qui se développent et pourraient se développer au Québec.

Nous estimons que l'énergie éolienne peut être une source d'énergie verte et durable si elle est développée intelligemment et en respect des milieux dans lesquels elle s'insère et de leur patrimoine. Dans ce secteur comme dans tout autre, un développement sensé et bien encadré assure la réussite des projets.

Dans le projet à l'examen, l'aménagement d'un parc éolien de 134 éoliennes de 120 mètres de haut (pale élevée) dans la MRC de Rivière-du-Loup s'étend du littoral jusqu'aux municipalités de l'arrière pays, soit de Saint-Georges de Cacouna jusqu'à Saint-Arsène et Saint-Épiphanie.

La préoccupation du Conseil des monuments et sites du Québec porte sur la pérennité des perspectives visuelles, des paysages culturels et du patrimoine qui parsèment ce territoire, plus précisément aux abords de la route 132 et de l'autoroute 20, dans le secteur des sites riverains de Saint-Georges-de-Cacouna, dans les noyaux anciens des municipalités et dans les paysages qui forment le caractère hérité des milieux habités. L'Île Verte, en raison de sa localisation en face même du projet, qu'un bras de mer étroit sépare du littoral, verra ses perspectives visuelles du côté sud, gravement amputées par l'installation d'éoliennes de haut gabarit. La portée visuelle sur les plaines et les lignes de crêtes, de Trois-Pistoles à Cacouna s'en trouvera affectée.

D'autres aspects, tels que les impacts sur la qualité du cadre de vie des citoyens et sur l'économie touristique, qui est un moteur de développement important du milieu, sont également menacés par ce projet industriel de très grande envergure. Nous estimons que l'identité de sites uniques, qui forment le cadre de vie des résidents et qui sont prisés des touristes, sont ainsi mis en péril sans justification aucune.

D'autre part, placer les élus et les citoyens devant le fait accompli du développement d'un projet dans leur milieu, conjugué à la façon cavalière d'agir du promoteur, équivaut à dégrader le tissu social par les tensions engendrées. Pourtant nombre d'études et d'expériences étrangères démontrent que l'implication des citoyens, dès la conception des projets s'avère un prérequis dans l'élaboration de projets socialement acceptables. Les citoyens sont ceux qui connaissent la nature et la valeur de leur territoire, ils portent la mémoire de son évolution.

ENJEUX

Dans son plan de développement durable du Québec, le gouvernement du Québec énonçait en novembre 2004, neuf grands principes du développement durable au Québec. Nous relevons le cinquième grand principe qui s'applique parfaitement ici : «Le développement durable repose sur la participation des citoyens et sur l'engagement des différents groupes de la société afin d'assurer la durabilité sociale, économique et environnementale du développement». Le septième grand principe énonce quant à lui que : «La protection du patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il importe de procéder à son identification, sa protection et sa mise en valeur, compte tenu des éléments de rareté et de fragilité qui lui sont propres.»

La notion de paysage culturel et les valeurs culturelles sous-jacentes

Tout comme la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent présente un bon potentiel pour l'énergie éolienne. L'enjeu consiste donc à concilier le développement d'un type de filière énergétique avantageuse au plan écologique et la protection des paysages culturels qui constituent le cadre de vie quotidien des résidants ou qui encadrent des sites exceptionnels fréquentés par les citoyens et les visiteurs.

Le maintien de l'identité des lieux dans les processus de transformation des paysages culturels fait l'objet d'une préoccupation croissante dans les pratiques d'aménagement et de gestion du patrimoine urbain et territorial. Cette préoccupation doit être au cœur de

tout développement économique et d'aménagement du territoire, à défaut de quoi une perte de qualité du milieu bâti et du cadre de vie des citoyens s'ensuivront.

Par définition :

- Le paysage culturel est une création collective qui résulte du processus d'humanisation du territoire naturel. Il est le produit des relations historiques entre un groupe culturel, ses activités et un lieu. Il exprime les valeurs, les attitudes, les manières de vivre et les pratiques constructives d'une collectivité.
- Il représente pour la collectivité une part importante de son patrimoine
- Cette notion de paysage culturel s'est développée depuis un peu plus d'une décennie comme concept de gestion du patrimoine.

La notion de paysages culturels, intimement liée à la nature même d'un territoire humanisé, et une connaissance approfondie des caractères hérités des milieux doivent être pris en compte pour établir des paramètres d'implantation des équipements éoliens sur le territoire.

La valeur économique sous-jacente des paysages culturels

Le Bas-Saint-Laurent comme la Gaspésie, possède un fort potentiel touristique. C'est en grande partie à cause des paysages culturels uniques au monde qui composent ces régions. Dans le corridor littoral du Bas-Saint-Laurent, pas moins d'un million de touristes circulent chaque année. À l'heure actuelle, aucune analyse de l'impact de l'implantation de parcs éoliens parsemant le territoire n'a été faite sur les déplacements touristiques.

Le beau village a de l'attrait et commande l'investissement. Il offre un cadre de vie à valeur ajoutée à ses citoyens. Trois villages du littoral du Bas-Saint-Laurent ; Kamouraska, Notre-Dame-des-Sept-douleurs et Notre-Dame-du-Portage, à titre d'exemple, ont vu une explosion de leur rôle d'évaluation foncière. Par le fait même, cela démontre l'attrait de ce littoral et la valeur attribuée par les résidants et les touristes, à ces paysages culturels sans pareils. Les investissements dans le parc immobilier, patrimonial ou nouveau, sont un autre indicateur de l'intérêt culturel du milieu. On sait

que les vues imprenables sur un paysage remarquable confèrent à certains biens immobiliers une plus-value significative.

La valeur économique et touristique des paysages culturels doit être prise en compte pour établir des paramètres d'implantation des équipements éoliens sur le territoire, à défaut de quoi le milieu s'en trouvera appauvri à brève échéance.

Les paysages culturels et leur protection

Dans la littérature récente relative à la protection des paysages, on s'entend sur la nécessité d'adopter des mesures de protection pour six catégories particulières de paysages :

- Les avant-plans de perspectives éloignées vues du domaine public ;
- Le littoral : les rives des lacs et des cours d'eau ;
- Les champs ouverts ou les prairies vus des lieux publics intéressants ;
- Les pentes fortes vues des voies publiques ;
- Les crêtes et les aires faîtières qui se découpent sur le ciel lorsque vues par des piétons situés dans des lieux publics intéressants ;
- Les lieux historiques et leurs accès.

La protection des perspectives visuelles

La protection des perspectives visuelles incontournables d'un milieu, commande de préserver, d'une part, les perspectives visuelles remarquables perçues par des observateurs situés dans le domaine public (les belvédères, les places et parcs publics, les voies publiques) et d'autre part, les perspectives sur des objets naturels ou artificiels remarquables (les plans d'eau, les falaises, les ensembles historiques).

Souvent, la qualité exceptionnelle des villes et villages situés en bordure d'un plan d'eau tient davantage aux perspectives visuelles perceptibles à partir des espaces publics qu'à la qualité de l'architecture.

Les perspectives visuelles exceptionnelles qui contribuent à la qualité d'un espace public devraient être considérées comme des « biens » patrimoniaux à l'égal des monuments historiques. À ce titre, elles doivent faire l'objet d'une protection et d'une mise en valeur particulière à l'intérieur de la réglementation qui gouverne l'aménagement du territoire. L'élaboration d'une politique de protection des paysages naturels et culturels remarquables est nécessaire dans les secteurs particulièrement sensibles, notamment sur le littoral. Il en va du maintien de l'identité des lieux et de la sauvegarde d'un patrimoine paysager que la collectivité désire léguer aux générations qui la suivent.

PRIORITÉS

L'objectif général d'une réglementation sur l'implantation des éoliennes doit être d'assurer la protection des paysages qui contribuent à la qualité de l'espace public collectif et, par conséquent, à la qualité de vie quotidienne des résidents. Par conséquent, la priorité doit être accordée aux espaces publics les plus fréquentés, aux lieux préférés par les citoyens et les visiteurs comme lieux de promenade et de détente qui sont, dans le cas présent :

- Les secteurs habités
- Les bâtiments patrimoniaux
- Le littoral
- Le corridor touristique de la 132

En principe, parmi plusieurs options, on doit privilégier celles qui sont le plus profitables au plus grand nombre d'individus, pendant le plus longtemps. C'est à dire que les milieux habités 365 jours par an doivent avoir une protection prépondérante sur ceux

fréquentés épisodiquement. Le droit du citoyen étant supérieur à celui du touriste qui y séjourne une semaine à tous les dix ans.

Les agglomérations humaines occupent une partie infime du territoire au Québec. Implanter un projet majeur à proximité des agglomérations humaines nécessite un encadrement hors du commun, qui prend en compte non seulement les impacts environnementaux mais également les impacts sur le patrimoine de ces collectivités.

POINTS ET QUESTIONS SOULEVÉS par les documents déposés par le promoteur

L'étude d'impact sur l'environnement (déposée par les promoteurs Terrrawinds Ressources Corp, Sky Power et la firme SNC-Lavalin, mandatée pour ce faire) et la séance d'information du 11 avril à Cacouna n'ont fait que confirmer les lacunes du projet proposé. Même sa modification déposée à la mi-juin présente toujours les mêmes lacunes.

Les études déposées ne démontrent aucune sensibilité aux valeurs culturelles, touristiques, esthétiques et économiques du paysage du Bas-Saint-Laurent.

Au contraire, elles affichent une évidente improvisation, une faiblesse et une inadéquation des méthodes d'analyse utilisées pour justifier une intervention aussi massive et précipitée dans le paysage du Bas-Saint-Laurent.

À titre d'exemple :

- Dans l'étude d'impact, on n'hésite pas à intervenir massivement dans les plus beaux paysages culturels du territoire, zones sensibles s'il en est, en utilisant comme mesure d'atténuation des impacts visuels, la plantation d'arbres.
- Aucune information sur ce qui distingue ce paysage culturel et forme son caractère propre n'a été pris en compte.
- Pour justifier l'existence de ces parcs éoliens, on va jusqu'à prétendre que le touriste pourrait les contempler avec intérêt. Aucune étude sur ce qui attire et retient le touriste dans ce milieu exceptionnel du Québec n'a été faite ou n'a été prise en compte.

- Les simulations visuelles de l'implantation du parc éolien démontrent une méconnaissance et une insensibilité quant à la valeur des paysages culturels du milieu. Ainsi, les noyaux anciens des villages de Saint-Arsène et de Saint-Épiphanie, les crêtes des montagnes devant l'Île Verte, les abords de routes, les clochers des églises - pourtant l'un des caractères hérités les plus forts des villages du Québec - se trouvent encerclés par des mâts d'éoliennes qui vont dominer l'horizon.
- L'implantation d'éoliennes entre l'autoroute 20 et le village de Cacouna sont hors échelle
- Le concept des vues à protéger le long de la route 132 est complètement ignoré

De l'importance d'encadrer le projet de développement éolien

Le Conseil des monuments et sites du Québec estime que le gouvernement du Québec a la responsabilité d'établir des balises très précises afin que les valeurs culturelles, touristiques, esthétiques et économiques des paysages culturels soient respectées au même titre qu'on se soucie des impacts sur l'environnement.

Le gouvernement, les MRC, les municipalités concernées, Hydro-Québec ont un rôle à jouer dans l'élaboration d'une vision du développement de l'éolien au Québec. Il est tout à fait déraisonnable d'abandonner ce droit à l'entreprise privée, qui forcément n'a pas comme premier intérêt l'intérêt public. L'intérêt public commande une vision d'ensemble du développement éolien, une vision partagée et c'est à l'État que revient ce devoir.

Le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs a défini dans la loi la notion de paysage humanisé. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a quant à lui établi un *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères. Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*, qui définit l'action sur les terres publiques. Le ministère des Affaires municipales et des Régions a réalisé une étude des pratiques ailleurs dans le monde concernant le développement d'outils d'analyse de l'implantation de projets éoliens. Pourquoi toutes ces travaux, toutes ces réflexions, toutes ces actions se font-elles en silo, sans

qu'aucune cohérence ne se dégage quand vient le moment d'inviter les promoteurs à déposer leurs propositions?

Ces travaux menés par diverses instances gouvernementales devraient mener à l'adoption de la définition des contraintes d'intervention et des directives claires, qui encadrent tous les projets ayant des contraintes majeures, devraient s'en dégager pour guider les promoteurs.

Ces énoncés des pouvoirs publics devraient être développés et devraient inciter d'autres actions telles l'étude de caractérisation des paysages soumis aux transformations et le ministère de la Culture et des Communications devrait y être impliqué étroitement.

L'implication des gouvernements régionaux et locaux est également essentielle. L'action de la MRC de Rivière-du-Loup mérite d'être soulignée dans le cas présent. L'effort de planification judicieux, extrêmement professionnel et démocratique, qui s'est concrétisé par l'adoption du *Règlement de contrôle intérimaire* a démontré le rôle déterminant de ce pouvoir régional pour établir les balises estimées incontournables par le milieu. Cette volonté exprimée, guidée par le gros bon sens, devrait recevoir le meilleur accueil et l'oreille la plus attentive de la part des instances supérieures.

De l'importance de se doter des méthodes d'analyse et des outils adéquats

Dans le cas du projet éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup, la lecture des documents déposés jusqu'à maintenant démontre la faiblesse de la vision d'ensemble, des principes mis de l'avant et des méthodes d'analyse utilisées pour identifier les paysages sensibles et les effets du projet sur les caractères hérités qui expriment l'identité des lieux.

Le Conseil des monuments et sites du Québec estime qu'il est requis à ce moment-ci et en priorité :

- d'établir les bons principes quant aux sites à protéger, aux marges de recul, à la hauteur des éoliennes, à l'évaluation des impacts visuels entre autres;

- de se doter des bons outils pour faire une étude appropriée de la question tels : l'imposition du choix des points de vue, la production de cartes pour illustrer les champs visuels perçus à partir des aires habitées et des espaces publics les plus fréquentés, la réalisation obligatoire d'études de caractérisation des paysages au préalable;
- de se baser sur des critères objectifs pour assurer la cohérence des éléments et une qualité identifiable dans l'analyse du contexte visé;
- de comprendre ce qui est unique sur le site d'implantation, pour mieux le défendre
- de mesurer les perspectives de développement des projets dans leur ensemble.

EN CONCLUSION

L'énergie éolienne peut être une source d'énergie verte intéressante pour le Québec. Elle contribuera au développement durable des milieux dans lesquels elle s'implantera à condition de respecter les grands principes du développement durable que le gouvernement du Québec a lui-même édicté en 2004. L'État a la responsabilité d'énoncer sa vision de ce développement, en respect des collectivités dans lequel les projets s'implanteront.

Les paysages culturels du Québec font partie intégrante de son patrimoine et par le fait même de son identité. Laisser les paysages culturels se dégrader et perdre leur sens équivaut à long terme à effacer notre mémoire collective. Seule une connaissance approfondie et objective des paysages culturels du Québec permettra de contrôler les nécessaires transformations qu'ils subissent au cours de leur évolution. En considération de l'occupation humanisée du territoire, il importe également de ne pas effacer la logique qui unit les composantes du paysage, cela vaut tant pour les paysages du littoral que pour les paysages de l'arrière pays.

Les paysages culturels sont un capital important de l'économie touristique à l'échelle du Québec et à l'échelle régionale. Cet élément est crucial dans la prise de décision. Sinon pourquoi avoir mis des décennies à bâtir une industrie touristique forte et une source de

revenus très appréciable, si c'est pour la détruire sans considération au profit du premier projet éolien venu?

Enfin, nous souhaitons souligner que cette problématique de l'implantation de l'éolien touche non seulement la région de la MRC de Rivière-du-Loup, mais bien l'ensemble de la province. Nos ressources culturelles et patrimoniales sont des legs que nous souhaitons faire aux générations futures. Nous avons donc le devoir de nous assurer de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. Pour ce faire, il importe d'admettre a priori que tous les territoires humanisés ont une valeur historique. En ce sens et dans l'intérêt collectif, on doit alors s'assurer que l'élaboration de tous les projets d'implantation d'éoliennes convienne aux sites désignés et non l'inverse.

Manifestement le projet soumis dans le cas présent n'a pas été élaboré comme il aurait dû, en partie à cause de l'absence de de procédures adéquates pour encadrer l'élaboration du projet.